

Rapporteur : Patrick Naizain

EXPOSÉ

L'article 1650-1 du Code Général des Impôts prévoit que dans chaque commune il est instauré une commission communale des impôts directs (CCID).

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, elle est composée, outre le maire ou l'adjoint délégué qui en assure la présidence, de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La CCID se réunit annuellement et est consultée sur la mise à jour des valeurs locatives foncières retenues comme bases de calcul des impôts directs locaux. Ainsi, elle est principalement appelée à formuler son avis sur :

- la liste et les tarifs d'évaluation des locaux servant de référence pour déterminer la valeur locative des biens imposables ;
- l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- les modifications de valeurs locatives consécutives aux changements affectant les propriétés bâties (nouvelles constructions, agrandissements....) et non bâties de la commune.

A chaque renouvellement du conseil municipal, une nouvelle commission communale des impôts directs doit être constituée. Afin que le directeur départemental des finances publiques procède à la désignation des 16 commissaires, le conseil municipal doit proposer une liste de 32 personnes (dont 4 domiciliées en dehors de la commune) ayant les qualités suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales de Couëron (répartition équitable entre taxe foncière, taxe d'habitation et taxe professionnelle) ;
- être familiarisé avec l'environnement local ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, articles 1650-1 et 1650-2 ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire et travaux du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 23 juin 2014 ;

Le rapport propose de voter sur le projet suivant :

- proposer aux services fiscaux la liste des 32 personnes figurant sur le tableau annexé à la présente délibération, en vue de la constitution de la commission communale des impôts directs.
- donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener à bien ce dossier.

Proposition de la commune de COUÉRON

COMMISSAIRES TITULAIRES

N°	NOM - PRENOM	Profession	Adresse	Date naissance	Taxes représentées
1	CORMERAIS Jean	retraité - adjoint urbanisme sortant	53 rue des Millepertuis	29/06/1947	TF - TH
2	MARIE Jean-Yves	commerçant	2 place Charles Gide	22/08/1956	TF - TH - TP
3	SAN JOSE Carlos	employé Arcelor Mittal	6 rue des Tanneurs	14/11/1954	TF - TH
4	CHARRIER Paul	retraité	17 rue des Carterons	26/02/1939	TF - TH
5	MOSSET François	agriculteur	Les Terriers	20/01/1967	TF - TH
6	PELLOQUET Christian	retraité	76 bis rue de la Pierre	10/02/1945	TF - TH
7	PAULAY René	retraité	28 rue de la Duchesse Anne	19/12/1942	TF - TH
8	RADIGOIS Jean-Paul	retraité	36 rue des Prairies	31/01/1947	TF - TH
9	TROADEC Rémy	retraité	13 rue du Puymorens	19/08/1943	TF - TH
10	BRUNET Jean-Luc	employé GDF	Les Terriers	24/02/1962	TF - TH
11	POISSON Daniel	artisan	23 ter rue Alexandre Olivier	18/12/1957	TF - TH - TP
12	CRESCI Roland	retraité	2 allée de Kérity	27/04/1954	TF - TH
13	BRODU Michel	retraité	Les Moutons	06/06/1937	TF - TH
14	RODRIGUEZ Jean-Claude	retraité	27 bd des Martyrs de la Résistance 44220 Couéron	06/04/1949	TF - TH
Contribuables domiciliés en dehors de la commune					
15	CLOUET Jean-Pierre	retraité	Les Petites Landes 44360 Cordemais	13/07/1944	TF
16	MABIT Jean-Yves	agriculteur	La Sencive 44360 St Etienne de Montluc	05/11/1954	TF

COMMISSAIRES SUPPLEANTS

N°	NOM - PRENOM	Profession	Adresse	Date naissance	Taxes représentées
1	GUILBAUD Charles	retraité	28 rue Geoffroy Drouet	19/12/1950	TF - TH
2	BUSSOLINO Yves	retraité	38 boulevard de l'Europe	10/10/1952	TF - TH
3	ROBIN Josette	retraîtée	12 impasse des Bruands	29/07/1939	TF - TH
4	LEBRETON Marie-Claude	retraîtée	13, La Galonnière	12/08/1951	TF - TH
5	ROCHE-OUEDRAOGO Prisca	infirmière	8 impasse Morville-Babin	30/08/1984	TH - TF
6	LEOST Christine	cadre France Télécom	60 bis rue Alexandre Olivier	21/02/1966	TF - TH
7	TESTARD Jacques	retraité	19, La Galonnière	18/02/1952	TF - TH
8	BRETECHER Simone	retraîtée	6 rue Joséphine Even	20/05/1938	TH
9	AUDRAIN Gilles	retraité	19 rue du Mériaïs	16/03/1948	TF - TH
10	LE BERRE Christian	retraité	La Grande Rue	04/10/1953	TF - TH
11	GUILLOU René	retraité	12 rue Rostand	06/04/1931	TF - TH
12	JOUSSET Paul	retraité	30 rue des Tanneurs	23/02/1937	TF - TH
13	POIBEAU Pierre	retraité	3 chemin du Four au Diable	28/08/1936	TF - TH
14	LANCIEN Daniel	informaticien	27 rue de la Guinière	10/09/1958	TF - TH
Contribuables domiciliés en dehors de la commune					
15	MOSSET Pierre-Louis	retraité	31 rue Aristide Briand 44360 St Etienne de Montluc	11/03/1939	TF
16	PLUMAUGAT Paul	agriculteur	L'Ouzinière 44360 St Etienne de Montluc	28/08/1950	TF

Patrick Naizain : Pour précision, même si le tableau est très ordonnancé, les gens ne sont pas forcément retenus dans l'ordre. Le choix fait par l'administration fiscale ne respectera pas la numérotation à suivre. Lors des derniers mandats, les choix se sont portés d'une manière aléatoire. Toute liberté ne se justifie pas, l'administration le sait. Il manque un nom et tu m'as dit que tu voulais le dire en séance.

Gérard Cossalter : Ce n'est pas cela que tu m'as dit. Ce sera Jean-Claude.

Patrick Naizain : Pour le Parti de gauche, le nom de M. Rodriguez Jean-Claude est noté. Une fois leur choix arrêté, les services fiscaux nous communiqueront les personnes retenues.

Jean-Pierre Fougerat : Avez-vous des observations ? Encore une fois comme le dit Patrick, ce sont les services fiscaux qui décident.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Rapporteur : Patrick Naizain

EXPOSÉ

La commission intercommunale des impôts directs (CIID) a été créée par délibération du conseil communautaire de Nantes Métropole en date du 20 juin 2011.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, elle se substitue aux commissions communales des impôts directs en ce qui concerne les locaux professionnels (locaux commerciaux, bureaux...).

La CIID se réunit au moins une fois par an pour donner son avis sur l'évaluation des valeurs locatives et foncières des locaux professionnels. Il convient de noter qu'elle n'a pas compétence en matière de locaux industriels.

Elle est composée du Président de Nantes Métropole, de 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants, désignés par le directeur départemental des finances publiques, à partir d'une liste de 40 personnes établie par le conseil communautaire, après consultation de ses communes membres.

La durée du mandat est celle du conseil communautaire. Le nouveau conseil dispose d'un délai réglementaire de deux mois à partir de son installation pour dresser cette liste.

La ville est donc sollicitée par Nantes Métropole pour proposer les noms de 2 à 4 personnes qui doivent répondre aux critères suivants :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- être âgés de 25 ans au moins ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec l'environnement local ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les personnes suivantes pourraient ainsi être désignées :

- Monsieur Jean Cormerais 53 rue des Millepertuis à Couëron
- Monsieur Charles Guilbaud 28 rue Geoffroy Drouet à Couëron

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire et travaux du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 23 juin 2014 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- proposer à Nantes Métropole les noms de Messieurs Jean Cormerais, Charles Guilbaud et Michel Brodu en vue de la constitution de la commission intercommunale des impôts directs ;
- donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener à bien ce dossier.

François Fedini : Comme vous pouvez mettre de deux à quatre personnes, nous proposons un candidat supplémentaire. Il s'agit de M. Michel Brodu.

Jean-Pierre Fougerat : S'il répond à tous les critères édictés, je ne vois pas d'inconvénient à mettre un candidat en plus. Nous votons donc sur la proposition de Jean Cormerais, Charles Guilbaud et Michel Brodu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

12	2014-54	ZAC OUEST CENTRE-VILLE : MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE COMMUNALE A L'AMICALE LAIQUE COUERON CENTRE
----	---------	--

Rapporteur : Patrick Naizain

EXPOSÉ

Dans le cadre de l'opération d'urbanisation de la ZAC Ouest centre-ville, la ville et l'amicale laïque Couëron centre se sont accordées pour permettre la réalisation d'un projet de jardins familiaux sur la coulée verte de la phase 2 de la ZAC (parcelles cadastrées section DE n° 219 et 220p).

Afin de permettre à l'amicale laïque Couëron centre de mener à bien ce projet et d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée, la ville s'est engagée à lui mettre à disposition :

- une parcelle d'un seul tenant (emprise foncière de 2 664 m²) viabilisée au droit de l'emprise foncière, sans traversée piétonne ;
- un parking extérieur à la parcelle ;
- une clôture d'environ 1,50m de hauteur, en périphérie de l'ensemble de la parcelle avec portail et portillons fermant à clé.

En contrepartie, l'amicale laïque s'est engagée à porter le programme des travaux défini comme suit et autorisé par la ville par arrêté de permis de construire en date du 4 juin 2013 :

- parcelle irriguée par un chemin en T la traversant de part en part avec un accès au nord, au sud et une entrée principale à l'est ;
- aménagement de 17 jardins familiaux sur environ 100 m² de superficie comportant chacun un abri de jardin en fond de parcelle ;
- réalisation d'un bâtiment collectif d'environ 81 m² comprenant un préau, un local de rangement, des sanitaires ;
- réalisation d'un forage de 35 m de profondeur muni d'une pompe alimentée par un panneau photovoltaïque.

Les travaux d'aménagement réalisés, l'amicale laïque assurera la gestion et l'animation des jardins familiaux.

Jusqu'à ce jour, le foncier concerné était la propriété de l'aménageur de la ZAC Ouest centre-ville, Loire Océan Développement.

Dans l'attente d'une rétrocession de la parcelle de terrain à la ville, et en accord avec Nantes Métropole, concédant de la ZAC Ouest centre-ville, l'aménageur a autorisé l'amicale laïque de Couëron centre à en disposer pour démarrer les travaux d'aménagements du projet de jardins familiaux.

Par acte translatif de propriété en date du 24 avril 2014, la ville est devenue propriétaire de l'emprise foncière des parcelles concernées par le projet de jardins familiaux.

Il convient donc aujourd'hui qu'une convention définissant précisément les modalités de mise à disposition de la parcelle et l'ensemble des engagements des deux parties soit signée entre la ville et l'amicale laïque Couëron centre.

Les dispositions de cette convention sont, par ailleurs, complétées par un règlement intérieur particulier destiné aux personnes tributaires des jardins familiaux. Ce document établi par l'amicale laïque, en tant que gestionnaire des jardins familiaux, et annexé à la convention de mise à disposition, vient préciser les obligations qui incombent aux bénéficiaires des parcelles de jardin.

PROPOSITION

Vu le Code Civil, notamment les articles 1713 et suivants ;

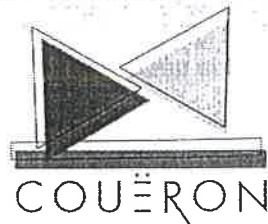
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2241-1 ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire et travaux du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 23 juin 2014 ;

- Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- conclure avec l'amicale laïque Couéron centre une convention suivant le projet joint à la présente délibération, mettant à sa disposition les parcelles communales cadastrées section DE n° 219 et 220p sur la ZAC Ouest centre-ville pour permettre la réalisation et la gestion de jardins familiaux ;
- donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener à bien ce dossier et signer les pièces correspondantes.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN PAR LA VILLE DE COUËRON
A L'AMICALE LAÏQUE DE COUËRON CENTRE POUR LA REALISATION D'UN PROJET DE JARDINS
FAMILIAUX
ZAC OUEST CENTRE-VILLE**

Entre les soussignées

La Ville de Couëron, représentée par Monsieur Jean-Pierre Fougerat, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu de la délibération n° 2014- en date du 2014,
Ci-après dénommée la Ville,
D'une part

Et

L'association Amicale Laïque de Couëron Centre, dont le siège est sis 15, quai Gambetta à Couëron, représentée par Madame Gabrielle Clouet, Présidente, dûment habilitée par le Conseil d'Administration,
Ci-après dénommée l'Association,
D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Couëron consent à l'Amicale Laïque de Couëron centre la mise à disposition d'une parcelle de terrain répertoriée au cadastre sous le n° 219 et 220p de la section DE pour une contenance totale de 2 664 m² en vue de réaliser une opération de jardins familiaux.

Par arrêté en date du 4 juin 2013, la ville a délivré à l'Amicale Laïque de Couëron centre un permis de construire permettant la réalisation d'un projet de jardins familiaux sur la coulée verte de la phase 2 de la ZAC Ouest centre-ville (parcelles cadastrées section DE n°219 et 220p).

Le programme des travaux porté par l'amicale laïque est défini comme suit :

- parcelle irriguée par un chemin en T la traversant de part en part avec un accès au nord, au sud et une entrée principale à l'est, située en face de la parcelle devant recevoir le groupe scolaire. Les deux accès au nord et au sud sont seront fermés par un portillon ;
- aménagement de 17 jardins familiaux sur environ 100 m² de superficie comportant chacun un abri de jardin en fond de parcelle. Ces derniers sont regroupés par deux et comporteront une cuve de récupération des eaux pluviales de 1000 litres. L'accès à chaque abri de jardin est assuré par une venelle de 50 centimètres ;
- réalisation d'un bâtiment collectif d'environ 81 m² comprenant un préau, un local de rangement, des sanitaires. Celui-ci doit servir servira à entreposer le matériel, organiser les réunions et les échanges entre les jardiniers ;
- aménagement d'un préau permettant de s'abriter ponctuellement en cas de pluie ou d'organiser des rencontres thématiques avec des groupes externes (écoles, associations) ;
- réalisation d'un forage de 35 m de profondeur, muni d'une pompe alimentée par un panneau photovoltaïque permettant le remplissage de deux cuves de 5 000 litres ;

- trois des jardins aménagés au droit de l'entrée principale seront réservés l'un à un usage pédagogique en lien avec les élèves du futur groupe scolaire implanté sur la ZAC et les enfants des centres de loisirs, l'autre affecté aux personnes à mobilité réduite et le troisième aux résidents du foyer Adapei installé au cœur du site intergénérationnel Bessonneau ;

Pour la réalisation de ce projet, la ville s'engage, par la présente convention, à mettre à la disposition de l'amicale laïque :

- une parcelle de terrain d'un seul tenant (emprise foncière de 2 664 m²) viabilisée au droit de l'emprise foncière, sans traversée piétonne ;
- un parking extérieur à la parcelle ;
- une clôture d'environ 1,50m de hauteur, en périphérie de l'ensemble de la parcelle avec portail et portillons fermant à clé.

Tous les travaux d'aménagement situés à l'intérieur de l'emprise foncière de la parcelle mise à disposition restent à la charge de l'amicale laïque qui s'est engagée à les réaliser (coût total des travaux estimé à 220 013,83 €). La Ville, quant à elle, a décidé de subventionner la création de ces jardins familiaux à hauteur de 62 000 €.

ARTICLE 2 – LOCALISATION

Les jardins familiaux sont situés dans la continuité de la coulée verte sur la phase 2 de la ZAC Ouest centre-ville, rue René Dumont (parcelles cadastrées section DE n°219 et 220p).

ARTICLE 3 – ACCES AUX JARDINS FAMILIAUX

L'accès principal se fait par la rue René Dumont. Pour les jardiniers et toutes personnes devant intervenir sur la parcelle mise à disposition, des places de parkings publics sont disponibles à proximité immédiate de la parcelle mise à disposition.

Les deux portails d'accès sont positionnés au sud et au nord de la parcelle.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE DE TERRAIN/REDEVANCE

La mise à disposition par la Ville de la parcelle de terrain aménagée au bénéfice de l'Association est consentie à titre purement gratuit.

En contrepartie, la Ville confie à l'Association les travaux d'aménagement des jardins familiaux, ainsi que la gestion et l'animation aux conditions ci-après énumérées.

Il va de soi qu'aucune exploitation commerciale sous quelque forme que ce soit ne pourra être faite des jardins familiaux dont la vocation est d'un caractère éducatif, culturel et environnemental.

ARTICLE 5 – CHARGES

L'Association s'acquittera de la totalité des charges, souscription des abonnements et consommations (électricité, eau...) directement auprès des prestataires (EDF, Véolia,).

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

L'Association prendra les lieux dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville, pour quelque cause que ce soit et déclare à cet égard parfaitement les connaître.

Un état des lieux, dressé contradictoirement, sera effectué lors de la prise en charge des jardins familiaux par l'Association. Il fera l'objet d'un procès-verbal dont un exemplaire reviendra à chacune des parties. Par la suite, il ne pourra être apporté de modification à l'état des lieux qu'avec l'accord des deux parties.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DES JARDINS FAMILIAUX/OBLIGATIONS RECIPROQUES

6.1- Obligations de l'Association vis-à-vis de la Ville :

- l'Association devra jouir des lieux mis à disposition en bon père de famille, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, à la bonne tenue et à la sécurité de l'ensemble immobilier mis à disposition. Elle mènera, ainsi, ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage.
- l'Association devra obtenir l'autorisation de la Ville pour toutes les modifications dans l'aménagement de la parcelle de terrain mise à disposition, des abris et locaux (abattage d'arbres, constructions...)
- l'Association établira un règlement intérieur particulier destiné aux bénéficiaires des jardins familiaux. L'esprit en sera de conserver aux lieux un parfait état de propreté, et d'assurer le bon ordre nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble.
- ce règlement intérieur (annexé à la présente convention) viendra préciser les obligations qui incomberont aux personnes attributaires de jardins. Il sera signé par chaque bénéficiaire de parcelle de jardin.
- la mise à disposition étant consentie au titre de l'intuitu personae, l'Association attributaire ne pourra ni céder les droits qu'elle tient de la présente convention, ni les transférer. Toute mutation par l'Association de ces droits entrainera la résiliation de plein droit de la présente convention.

6.2- Obligations de la Ville vis-à-vis de l'Association :

- si la vocation du site est remise en cause, la Ville s'engage à rechercher et trouver des solutions pour la continuité de l'activité de l'Association.
- la Ville prend à sa charge les travaux de réfection de la clôture extérieure, des portails et portillons qui clôt l'emprise foncière mise à disposition nécessités par le vieillissement des installations et le vandalisme et excédant l'entretien courant.
- la Ville s'engage à assurer l'entretien des espaces publics situés à l'extérieur de l'enceinte des jardins familiaux.
- Selon le plan de gestion établi par le service espaces verts de la commune, la Ville s'engage à procéder à l'élagage des arbres situés sur les parcelles limitrophes lui appartenant et dont les branches empièteraient sur la parcelle mise à disposition.

ARTICLE 8 – PARTENARIATS

La Ville et l'Association s'autorisent à mettre en place des partenariats permettant de développer des activités complémentaires ou toutes autres activités nécessaires pour la pérennité des jardins familiaux, tout en respectant l'esprit de la présente convention.

L'objectif ainsi recherché est de faire cohabiter sur un même espace des habitants venant de différents sites, et appartenant à différentes générations. Cela participe également à un rôle éducatif en permettant aux jeunes scolaires de découvrir le jardinage et les cultures.

ARTICLE 9 – ANIMATION DES JARDINS FAMILIAUX

Il est laissé à la discrétion de l'Association la faculté de procéder à l'animation des jardins familiaux par des événements festifs, des animations, etc... La Ville souhaite que les habitants du quartier et elle-même soient tenus informés de ces animations afin de créer un esprit convivial autour de ce lieu ouvert sur la ville.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET SURVEILLANCE

L'Association est responsable envers la Ville et envers les tiers de tout dommage aux personnes et aux biens qui pourraient résulter de l'activité des jardins familiaux. Elle souscrit, à cet effet, les contrats d'assurance nécessaires.

La Ville est, quant à elle, responsable des équipements mis à disposition dans le cadre des jardins familiaux (clôture, portail, portillons).

L'Association assure la surveillance des jardins familiaux proprement dits et de leurs annexes fonctionnelles. En cas d'incident, la Ville devra en être informée.

ARTICLE 11 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée initiale de 30 ans. Elle sera renouvelée, par tacite reconduction, par période de 9 ans.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être dénoncée à tout moment par chaque partie en cas de force majeure ou d'incapacité durable de tenir les engagements ou de changement de vocation des lieux.

En cas de manquement du fait de l'Association aux obligations souscrites dans la présente convention, la Ville pourra la résilier de plein droit.

La décision de résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de un an suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – PROPRIETE DES AMENAGEMENTS ET OUVRAGES REALISES

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, les aménagements et ouvrages réalisés par l'Association deviendront de plein droit la propriété de la Ville, sans indemnité et sans que cette accession est besoin d'être constatée par un acte. Ces dispositions tiennent compte de l'investissement financier de chacune des deux parties à la réalisation de l'opération de jardins familiaux, tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 15 – ACQUISITION

Si, au cours de la présente convention, l'Association désire se porter acquéreur de l'ensemble immobilier qui en est l'objet, il lui suffirait d'en avertir la Ville, sous réserve que cette dernière, après délibération du Conseil municipal, en soit vendeuse. Dans ce cas, la présente convention prendrait fin à la date de signature des actes.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES

13.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Couëron, le

Pour la Commune,
Le Maire
Jean-Pierre Fougerat

Pour l'Amicale Laïque Couëron Centre
La Présidente
Gabrielle Clouet

Règlement intérieur à l'usage des jardiniers

Préambule

L'amicale laïque est un regroupement volontaire de personnes ayant pour but de :

- manifester leur attachement à l'idéal laïc,
- œuvrer pour le développement de l'enseignement public, de l'école à l'université,
- agir en complémentarité de l'enseignement public,
- contribuer à l'émancipation sociale et intellectuelle et à la formation civique dans le cadre de l'éducation permanente,
- agir pour la démocratie, la paix, les libertés,
- œuvrer en direction de la jeunesse en dehors du temps scolaire, de la petite enfance à l'adolescence dans le souci d'une éducation globale (article 2).

L'amicale laïque, association d'éducation populaire, est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles, et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels et philosophiques. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein (article 3).

L'amicale laïque est affiliée à la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education Permanente, Confédération Générale des œuvres laïques par l'intermédiaire de la Fédération des amicales laïques de Loire-Atlantique (article 4).

Article 1 - Adhésion

Les attributaires des parcelles (ci-après désignés « les jardiniers ») doivent être membres de l'amicale laïque et à jour de leur cotisation annuelle.

L'attribution d'une parcelle est ensuite soumise au paiement d'une cotisation annuelle pour la section jardin. Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d'Administration de l'amicale laïque en fonction du quotient familial.

La fourniture d'eau est comprise dans la cotisation

Tout changement d'adresse du jardinier devra être signalé à l'amicale laïque dans les plus brefs délais.

Article 2 - Jouissance des jardins

L'attribution d'une parcelle est nominative. Le jardinier ne peut pas échanger ou louer une parcelle de jardin. Le bureau est responsable de l'attribution des parcelles.

L'aire des parcelles est d'environ 100 m². Les attributions de parcelles sont limitées à 1 parcelle par famille. Il est possible d'attribuer des demi-parcelles à la demande des jardiniers.

L'attribution des parcelles se fait dans l'ordre de la liste d'attente sous contrôle du bureau de la section jardin de l'amicale laïque.

Elles sont destinées à être cultivées en légumes et en fleurs. Les parcelles ne peuvent servir pour entreposer matériaux, voiture, caravane, etc...

Il est également interdit d'utiliser des engins à moteur les dimanches et jours fériés.

En aucun cas, les abris de jardin ne pourront être utilisés à usage d'habitation, même temporaire.

Article 3 - Entretien des parcelles

Afin de préserver la convivialité et la libre circulation des personnes et des expériences, les jardiniers ne sont pas autorisés à clore leur parcelle.

Chaque jardin, ainsi que les allées et abords, sont entretenus par le jardinier.

Les jardiniers privilégieront les techniques économes en eau, en particulier l'arrosoir.

Un point d'eau avec citerne est mis à disposition des jardiniers. Les jardiniers doivent s'assurer que les robinets sont bien fermés.

Article 4 - Emploi d'insecticides, de pesticides et d'herbicides

Afin d'encourager la protection de notre environnement, l'usage d'insecticides, de pesticides et d'herbicides ne peut se faire que dans le respect des pratiques de l'agriculture biologique.

Article 5 - Sécurité et incendie

La présence d'abris en bois doit amener chacun à une grande prudence en raison des risques d'incendie. Aucun réchaud, lampe à gaz, à pétrole... ne doit être allumé à l'intérieur des abris.

Il n'est permis à personne de passer la nuit dans le jardin.

Article 6 - Déchets

Les jardiniers peuvent installer sur leurs parcelles un composteur individuel ou bien utiliser le composteur collectif dans le respect des bonnes pratiques du compostage.

Les autres déchets (verre, plastiques, ferrailles, emballages divers, ordures ménagères, ...) doivent être remontés. En particulier, il est interdit de les enterrer sur la parcelle attribuée ou dans les espaces communs. Le brûlage des déchets de jardin est strictement interdit.

Article 7 - Les abris de jardin

Les abris existants ne peuvent pas être modifiés ou démontés sans l'accord du bureau.

Aucune autre construction que les abris en place ne peut être élevée sans l'accord du bureau.

Il est interdit de stocker des produits dangereux, inflammables ou toxiques dans les abris de jardins

Afin d'assurer la sécurité de l'outillage entreposé dans les abris communs, les abris doivent être cadenassés lorsque les jardiniers quittent le jardin.

Article 8 - Gestion des accès

Afin d'assurer la libre circulation des promeneurs, les jardiniers doivent ouvrir les deux portillons placés aux extrémités sud et nord lorsqu'ils arrivent pour jardiner et les refermer à clé à leur départ.

Article 9 - Animaux

Seuls les chiens sont tolérés dans les jardins. Leurs propriétaires doivent veiller à ce que leurs chiens ne divaguent pas dans les autres parcelles et soient attachés en présence d'autres jardiniers.

Ils devront être vigilants pour que les allées restent propres.

Article 10 - Usage des produits cultivés

Les produits cultivés sont destinés aux besoins de la famille à l'exclusion de tout usage commercial.

Article 11 - Assurances

L'amicale laïque ne pourra être tenue pour responsable des vols, des dégâts de quelque nature que ce soit. Si les jardiniers le souhaitent, ils doivent s'assurer individuellement pour leur matériel entreposé dans les cabanes.

Article 12 - Espaces Communs

Les adhérents s'engagent à participer à l'arrosage et à la mise en place de la parcelle enfant.

La partie commune du jardin peut être utilisée par les familles, avec pour seule obligation de nettoyer les lieux.

L'usage du barbecue est autorisé en plein-air.

Les jardiniers doivent se prêter assistance pour l'exécution des travaux d'entretien des parties communes et des abris.

Certaines parcelles seront attribuées à une école publique, au centre de loisirs de l'amicale et des associations d'aide aux personnes handicapées: les jardiniers de ces parcelles sont dispensés de participer à l'entretien des parties communes.

Les jardiniers doivent s'assurer que les espaces communs sont bien fermés avant leur départ des jardins.

Les jardiniers doivent avertir l'amicale laïque de toute dégradation constatée.

Article 13 - Durée de l'attribution

Une parcelle est attribuée pour un an, renouvelable par tacite reconduction.
L'attribution prend effet à compter de l'adhésion au présent règlement.

Article 14 - Fin de l'attribution

L'attribution prend fin:

- a. en cas de congé délivré à l'Amicale Laïque de Couëron par le jardinier, l'attribution prenant fin un mois à compter de la réception du congé,
- b. en cas de déménagement du jardinier hors de la commune de Couëron,
- c. en cas de non-respect du présent règlement,
- d. en cas de non-paiement de la cotisation annuelle à l'Amicale Laïque de Couëron ou de la cotisation à la section jardin.

Article 15 - Restitution des parcelles

A la fin du prêt et pour quelque raison qu'il soit, la parcelle et les abris communs devront être débarrassés de tout objet dans les 15 jours à compter de l'événement ayant donné lieu à la cessation du prêt.
Les déchets devront être retirés par le jardinier partant.

Article 16 - Litiges

En cas de difficultés entre les jardiniers, le bureau de la section jardin est seul juge du différend.
Le bureau veillera à l'observation du règlement et décidera, au besoin, si le jardin doit être retiré au bénéficiaire.

Couëron , le

Signature de l'adhérent jardinier

Patrick Naizain : J'ai dû être très sobre sur ma présentation parce que dans l'équipe municipale, un élu est impliqué dans l'organisation de cette mise en place.

Quelques précisions sur la convention. La ville a fourni un terrain clos et l'amicale laïque a réalisé la maîtrise d'ouvrage qui a donc déposé le permis de construire pour l'aménagement et réalisé l'aménagement. Elle a d'ailleurs apporté une part de financement très importante, la ville et Nantes Métropole y ont également contribué. Ce projet a été lauréat de l'appel à projets citoyens dans le cadre de Nantes capitale verte 2013.

En raison de l'importance du rôle joué par l'amicale laïque, un premier engagement a été pris entre elle et la ville pour une mise à disposition de trente ans. **Ensuite** ce sera par renouvellement, un bail classique de neuf ans.

Un deuxième point a été annexé, pour **permettre** le fonctionnement. C'est un règlement intérieur proposé par l'amicale laïque et ses sollicitations ont pu être examinées.

L'aménagement comprend 17 jardins sur environ 100 m². Emmanuel Leheurteux pourra donner plus de précisions. D'ores et déjà, vous pouvez aller voir sur place puisque le jardin est mis en place depuis avril, ça pousse. L'espace est situé près du futur groupe scolaire de la ZAC.

Emmanuel Leheurteux : Effectivement ces jardins sont ouverts depuis avril. Le ressenti, c'est qu'il s'agit d'un véritable lieu de rencontre, bien sûr entre les jardiniers, mais aussi avec les habitants de la ZAC Ouest. Ces jardins sont clos mais complètement ouverts dès qu'un jardinier est présent. Et c'est donc un lieu de balade pour tous les habitants.

Cette infrastructure permettra de développer de nombreux projets. Ainsi samedi dernier, nous avons inauguré le parcours ludique des Boîtes Vertes. Un club jardin nature est également en projet. Enfin, en tant qu'administrateur de l'amicale laïque, je m'abstiendrai pour le vote.

Michel Lucas : Patrick a parlé des partenariats, notamment avec les Boites Vertes. Beaucoup de choses aussi ont été pensées dans le partage. Pour rappel, trois parcelles sont réservées aux personnes en situation de handicap. Quand on parle des personnes de notre cité, la part du handicap a été pensée dès l'origine de ce projet. L'amicale laïque comme la ville était fortement imprégnée dans cette culture qui permet aussi un parcours pour tous.

Jean-Pierre Fougerat : En ce qui concerne l'intégration, il est vrai que c'est parfait.

Patrick Naizain : Dans le prolongement des propos de Michel, ce jardin est implanté près d'un groupe scolaire et déjà un emplacement est prévu pour un jardin pédagogique. Je vous invite à aller voir sur place ! Il existe un bâtiment qui permet d'accueillir des groupes. Ce projet est porté par l'amicale laïque ; ce qui veut dire qu'il y a un vrai projet d'éducation populaire autour. Il ne s'agit pas seulement d'une mise à disposition des jardins familiaux.

Jean-Pierre Fougerat : Sur ce point, pas d'interrogations, pas de questions ?

En leur qualité d'administrateurs de l'Amicale Laïque de Couëron centre, Messieurs Dominique Sanz et Emmanuel Leheurteux ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Rapporteur : Patrick Naizain

EXPOSÉ

L'estacade Pontgibaud, située quai Emile Paraf, face à « La maison dans la Loire », est un ouvrage appartenant au Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

La ville bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire accordée par le biais de conventions renouvelées. La dernière a été signée entre le Grand Port Maritime et la ville pour une période de 5 ans, arrivée à échéance le 31 décembre 2013.

Jusqu'en 2007, la ville s'acquittait d'une redevance annuelle. Depuis 2008, l'autorisation d'occupation est accordée gratuitement, cela dans l'attente du transfert de gestion de l'ouvrage à Nantes Métropole.

Par courrier du 24 avril 2014, le Grand Port Maritime propose, puisque le transfert n'est toujours pas effectif, de prolonger d'un an l'autorisation d'occupation temporaire par la signature d'une convention couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire et travaux du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 23 juin 2014 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- solliciter du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire le renouvellement pour l'année 2014 de l'autorisation d'occupation du terrain d'assiette de l'estacade Pontgibaud située quai Emile Paraf ;
- donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer cette autorisation.

Patrick Naizain : Cette estacade a vocation à être intégrée dans le patrimoine de Nantes Métropole.

Jean-Pierre Fougerat : Pas de questions ?

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Rapporteur : Lionel Orcil

EXPOSÉ

La réforme des rythmes scolaires s'est traduite par une profonde modification de nombreux postes à temps non complet pendant l'année scolaire 2013-2014 et a exigé souplesse et expérimentation.

L'organisation se stabilisant, il apparaît aujourd'hui nécessaire de présenter un nouveau tableau des effectifs qui reflète la réalité de l'emploi dans la collectivité et contribue à un pilotage amélioré de ses effectifs.

Les tableaux ci-dessous présentent les postes à créer et à supprimer depuis la dernière modification du tableau, le 1^{er} décembre 2013. Ils font apparaître la suppression nette de 37 postes à temps complet et la création nette de 38 postes à temps non complet.

Ces mouvements reflètent avant tout, notamment pour l'évolution des temps non complets, l'effet de la réforme des rythmes scolaires qui a touché de nombreux agents d'entretien, de restauration et d'animation.

Ils traduisent aussi les avancements de grade 2014, un travail d'optimisation des postes d'entretien ménager avec par exemple la création de deux postes à temps complet pour l'entretien de l'Espace de la Tour à Plomb.

A cela s'ajoute la suppression de plusieurs postes laissés en sumombre, notamment suite à de précédents avancements de grade ou à des vacances de poste, qui explique la forte diminution des emplois à temps complet.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2013-54 du 18 novembre 2013 portant modification du tableau des effectifs du personnel communal ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 11 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 18 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 23 juin 2014 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- approuver la mise à jour du tableau des effectifs de la ville ci-après ;
- inscrire les crédits correspondants au budget.

Tableau des effectifs à temps complet au 01/09/2014

Grades ou emplois	Effectif budgétaire	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	Effectifs budgétaires Tableau du 1/12/2013	Effectifs pourvus Tableau du 1/12/2013	Ecart en effectifs budgétaires
Emplois fonctionnels	3	3	0	1	1	2
Directeur général des services	1	1		1	1	0
Directeur général adjoint des services	1	1		0	0	1
Directeur des services techniques	1	1		0	0	1
Emplois spécifiques	2	2	0	8	8	-6
Collaborateur de cabinet	1	1		1	1	0
Chargé de mission / nécessité de service	1	1		7	7	-6
Filière administrative	70	66	4	84	75	-14
Directeur territorial	0	0		1	1	-1
Attaché principal	4	2	2	3	3	1
Attaché	6	6		6	5	0
Rédacteur principal de 1ère classe	9	9		10	9	-1
Rédacteur principal de 2ème classe	6	6		4	2	2
Rédacteur	4	4		8	8	-4
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	4	4		3	3	1
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	9	9		10	7	-1
Adjoint administratif territorial de 1ère classe	15	14	1	17	17	-2
Adjoint administratif territorial de 2ème classe	13	12	1	22	20	-9
Filière culturelle	13	12	1	15	11	-2
Attaché territorial de conservation (patrimoine)	1	1		1	1	0
Bibliothécaire	1	1		1	1	0
Assistant de conservation principal de 1ère classe	1	1		2	1	-1
Assistant de conservation principal de 2ème classe	1	1		2	1	-1
Assistant de conservation	1	1		2	1	-1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	1		1	1	0
Adjoint territorial du patrimoine de 1ère classe	5	5		4	4	1
Adjoint territorial du patrimoine de 2ème classe	2	1	1	2	1	0
Filière technique	100	95	5	119	99	-19
Ingénieur principal	1	0	1			1
Ingénieur	2	2		4	3	-2
Technicien principal de 2ème classe	10	10		5	3	5
Technicien	5	5		7	6	-2
Agent de maîtrise principal	3	2	1	3	1	0
Agent de maîtrise	1	1		3	3	-2
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	15	15		15	11	0
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	21	21		28	26	-7
Adjoint technique territorial de 1ère classe	8	8		15	9	-7
Adjoint technique territorial de 2ème classe	34	31	3	39	37	-5
Filière police municipale	4	4	0	2	2	2
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	1	1				1
Chef de service de police de classe normale				1	1	-1
Brigadier-chef principal	1	1		1	1	0
Brigadier	2	2		2	2	0
Filière sportive	10	9	1	12	11	-2
Educateur territorial des A.P.S. principal de 1ère classe	2	2		3	3	-1
Educateur territorial des A.P.S. principal de 2ème classe	3	3		4	3	-1
Educateur territorial des A.P.S.	5	4	1	5	5	0
Filière sociale	18	18	0	19	19	-1
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	14	14		16	16	-2
Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles	4	4		3	3	1
Filière animation	8	7	1	5	5	3
Animateur territorial principal de 2ème classe	1	0	1			1
Animateur territorial	5	5		3	3	2
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	1	1		1	1	0
Adjoint territorial d'animation de 2ème classe	1	1		1	1	0
Total des emplois permanents	228	216	12	265	231	-37

Grades ou emplois non permanents	Effectif budgétaire	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus
Rédacteur principal de 2ème classe	1	1	Remplacement de la responsable du service proximité-quotidien (jusqu'au 26/10/2014)
Technicien principal de 2ème classe	2	2	Renforts du service informatique (jusqu'au 31/12/2014 et au 31/03/2015)

Tableau des effectifs à temps non complet au 01/09/2014

Grades ou emplois	Effectif budgétaire	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	Effectifs budgétaires Tableau du 1/12/2013	Effectifs pourvus Tableau du 1/12/2013	Ecart en effectifs budgétaires
Fillière administrative	1	1	0	0	0	1
Adjoint administratif territorial de 2ème classe	1	1	0	0	0	1
17,50	1	1				1
Fillière culturelle	1	1	0	3	3	-2
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	1	0	1	1	0
17,50	1	1		1	1	0
Adjoint territorial du patrimoine de 1ère classe				1	1	-1
21,00				1	1	-1
Adjoint territorial du patrimoine de 2ème classe				1	1	-1
21,00				1	1	-1
Fillière technique	75	71	4	52	52	23
Technicien principal de 2ème classe	1	1	0	1	1	0
31,50	1	1		1	1	0
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1	1	0	0	0	1
31,35	1	1		0	0	1
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	7	7	0	8	8	-1
34,95				1	1	-1
34,15	1	1				1
34,00	1	1				1
33,15	1	1				1
31,50				1	1	-1
31,35	2	2				2
28,15				4	4	-4
28,00				1	1	-1
27,00	1	1				1
24,35				1	1	-1
23,40	1	1				1
Adjoint technique territorial de 1ère classe	10	10	0	13	13	-3
34,55	1	1				1
34,15				1	1	-1
33,90	1	1				1
31,75				1	1	-1
30,95				1	1	-1
30,75				1	1	-1
30,29	3	3		1	1	2
29,85				1	1	-1
29,62	1	1				1
29,05	1	1				1
28,90	2	2				2
26,95				1	1	-1
26,15				2	2	-2
25,10	1	1				1
24,95				1	1	-1
23,95				1	1	-1
20,20				1	1	-1
18,50				1	1	-1

Adjoint technique territorial de 2ème classe	56	52	4	30	30	26
34,90				1	1	-1
34,15				1	1	-1
33,15				1	1	-1
32,75				1	1	-1
32,10	1	1				1
32,00	1	1				1
31,70	1	1				1
31,55				1	1	-1
31,45	1	0	1			1
31,35	5	5		1	1	4
30,65	1	1				1
28,90	3	3				3
28,15				4	4	-4
28,05				1	1	-1
26,95				1	1	-1
25,30				1	1	-1
25,15				1	1	-1
24,95				1	1	-1
24,70				1	1	-1
24,55				1	1	-1
24,35	1	1				1
23,50				1	1	-1
23,40	3	2	1			3
23,15	1	1				1
23,00	1	1				1
22,20	1	1				1
21,40	1	1				1
21,35	3	3		1	1	2
21,25	1	0	1			1
20,65	3	3				3
20,20				2	2	-2
20,10				1	1	-1
20,00				2	2	-2
19,60	1	1				1
19,15				1	1	-1
18,35	1	1				1
18,05	1	1				1
17,90	1	1				1 A supprimer le 1er/10/2014
17,70	1	1				1
17,50	3	3				3
17,32	1	1				1
16,25	1	1				1
15,90	3	3		1	1	2
15,80	2	2		1	1	1
14,25	1	1				1
14,20	1	1				1
13,90	1	1				1
13,65				1	1	-1
13,15	1	0	1			1
12,15	1	1				1
11,50				1	1	-1
7,20	5	5				5
5,95				1	1	-1
5,55	3	3				3
Fillière sportive	1	1	0	1	1	0
Educateur territorial des A.P.S.	1	1	0	1	1	0
10,00	1	1		1	1	0
Fillière sociale	9	9	0	5	5	4
Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles	9	9	0	5	5	4
28,70	9	9		5	5	4

Fillière animation	72	66	6	60	60	12
Adjoint territorial d'animation de 2ème classe	72	66	6	60	60	12
34,60	1	1				1
33,45				2	2	-2
30,55				1	1	-1
28,65	9	9				9
28,00				1	1	-1
27,90	3	3				3
26,70				1	1	-1
23,50				5	5	-5
23,05				1	1	-1
21,95	15	15				15
21,60	2	2				2
20,35				1	1	-1
19,65	1	1				1
19,50				1	1	-1
18,90	3	3				3
18,80				1	1	-1
17,30	2	2				2
17,10				12	12	-12
16,30				3	3	-3
15,70				1	1	-1
15,65	26	22	4			26
12,50				1	1	-1
11,60				2	2	-2
10,00				1	1	-1
9,30	10	8	2			10
8,80				1	1	-1
6,00				14	14	-14
5,60				2	2	-2
5,20				8	8	-8
4,75				1	1	-1
Photographe	1	1	0	1	1	0
25,85	1	1		1	1	0
Total général	160	150	10	122	122	38

Grades ou emplois non permanents	Effectif budgétaire	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	
Psychologue territorial	1	0	1	
vacations	1	0	1	Amobiliser selon les besoins
Adjoint administratif territorial de 2ème classe	3	3	0	
17,50	3	3	0	Renforts temporaires aux services Education et Proximité-Quotidieneté
Adjoint technique territorial de 2ème classe	1	1	0	
17,50	1	1	0	Renfort temporaire au service des sports
Adjoint administratif de 2ème classe	1	1	0	
17,50	1	1	0	Renfort temporaire du service spectacle vivant (jusqu'au 31/12/2014)

Jean-Pierre Fougerat : Avez-vous des observations ?

Gérard Cossalter : Le rôle du conseil municipal donc des élus est de faire voter la création et la suppression des postes. Le quid de la création et le quid de la suppression des postes ? On devrait nous donner des éléments en heures parce que nous n'arrivons pas à percevoir l'amplitude de la modification en plus ou en moins du nombre de postes.

D'un côté, on nous dit que la ville veut absolument éviter la précarisation des emplois et de l'autre on voit qu'il y a de plus en plus de postes non complets. Entre le discours tenu et la lecture des tableaux, honnêtement il n'est pas facile de s'y retrouver. Je ne vous taxe de rien, mais si on voulait nous rouler un peu, on ne ferait pas mieux. Il faudrait nous donner une lecture beaucoup plus claire. Je ne sais pas par quel moyen, mais nous pouvons essayer d'y travailler ensemble.

Peut-être sommes-nous un peu idiots -et je prends ça pour moi surtout- c'est possible, je vous l'accorde bien volontiers. Mais il n'est pas facile de s'y retrouver et je pense que je n'étais pas le seul. A mon avis, ça peut mériter un effort de présentation pour avoir une vraie lecture et pouvoir poser les bonnes questions.

Lionel Orcil : Cette méthode a toujours été employée. Je peux comprendre que c'est un peu compliqué et délicat par moment, nous sommes bien d'accord. Mais c'est de cette manière que les effectifs de la commune sont comptabilisés.

Peut-être que dans la commission, nous aurions pu davantage détailler ces questions. Je ne peux pas vous expliquer dans le détail poste par poste l'emploi non complet, etc.

Gérard Cossalter : Les questions ont été posées mais même avec les explications lors de la commission, en s'y remettant on ne comprend toujours pas. Pour bon nombre de conseillers autour de cette table et pour le public aussi, je pense que ça mériterait une approche différente.

Lionel Orcil : La principale chose est la réforme des rythmes scolaires qui a amené la création et la suppression de tous ces postes. L'année dernière, beaucoup de personnes ont été embauchées à temps non complet. Cette année avec la remise à niveau de ces rythmes, nous aurons sans doute à nouveau un tableau plus précis. Probablement...

Gérard Cossalter : On voit bien que nous sommes dans le probablement. Lors de la commission, j'avais aussi posé la question sur le coût des rythmes scolaires, « ça devrait coûter environ » « peut-être » « on ne sait pas trop ». Ça veut dire qu'on ne sait pas où on va. Ce qui a été fait en réjouit certain mais pas d'autres. On voit que ces choses méritent de meilleures réponses. Il faut chercher à éclaircir la situation. On ne peut pas travailler avec ces bases-là. Personne n'y comprend rien et on vote.

Lionel Orcil : C'est comme ça que nous travaillons.

Jean-Pierre Fougerat : M. Cossalter, si vous regardez en détail, vous avez le nombre d'heures effectuées par rapport aux 35 h, par filière que ce soit au niveau de l'animation ou autres. Le nombre d'heures exact est inscrit. Ce document est précis me semble-t-il. Il faut bien lire les tableaux.

Gérard Cossalter : Ce n'est pas facile à lire.

Jean-Pierre Fougerat : Ça demande un peu d'attention et de travail. Et sur un plan purement technique, ce point relève du comité technique paritaire. Mais la seule confusion qui peut exister, c'est quand on parle de suppression. Il n'y en a pas mais il s'agit du vocabulaire administratif, on ne peut pas faire autrement. Le constat, comme le disait Lionel, c'est que l'application du nouveau rythme scolaire a créé de nouveaux postes.

Une évaluation a été faite et ma collègue Marianne travaille sur le dossier depuis huit mois avant sa mise en application. Ici et là, j'ai pu lire que cette mise en place a été faite à la va-vite et en dépit du bon sens. En ce qui concerne la ville de Couëron, les parents d'élèves, les collègues qui assistent à tous les conseils de classes, notamment à toutes les réunions liées aux rythmes scolaires, je peux vous assurer que les engagements ont été tenus en particulier sur une évaluation après quelques mois de fonctionnement, puis une 2^{ème} évaluation après six mois de fonctionnement. Les améliorations ont été apportées puisque c'était à titre expérimental, surtout pour les maternelles. Les résultats sont là.

Quand vous voudrez que le point soit fait sur le plan financier, M. Cossalter, on vous donnera les chiffres précis. D'autres interventions ?

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, par 30 voix pour et 2 abstentions, la proposition du rapporteur.

15	2014-57	AUTORISATIONS D'ABSENCE EXCEPTIONNELLES : MODIFICATION
----	---------	--

Rapporteur : Lionel Orcil

EXPOSÉ

L'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absence à l'occasion d'événements familiaux. Les conditions d'attribution et la durée des autorisations qui peuvent être accordées sont fixées par délibération, après avis du comité technique paritaire.

Ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit ; elles sont accordées en tenant compte des nécessités de service. Elles ne peuvent être accordées pendant un congé annuel et l'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical...).

La délibération n°2011-51 du 27 juin 2011 fixe le régime des autorisations d'absence exceptionnelles applicable aux agents de la Ville de Couëron.

Or, les représentants du personnel sollicitent le rétablissement d'une journée d'autorisation d'absence, comme c'était le cas avant 2011, afin de permettre aux agents de participer à deux assemblées générales syndicales annuelles d'une demi-journée chacune. Cette journée vient s'ajouter à la demi-journée prévue pour la participation à l'assemblée générale du comité des œuvres sociales du personnel communal.

PROPOSITION

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2011-51 du 27 juin 2011 portant modification des autorisations d'absence exceptionnelles ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 11 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 18 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 23 juin 2014 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- accorder aux agents de la ville de Couëron, sous réserve de la production d'un justificatif, une autorisation d'absence exceptionnelle pour se rendre à une assemblée générale syndicale ou du COS, d'une durée d'une demi-journée par événement et limitée à une journée et demie par an.

Jean-Pierre Fougerat : Avez-vous des questions ou des interrogations ?

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

16	2014-58	COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA MAIRIE ET DU CCAS : DEFINITION DU NOMBRE DE MEMBRES
----	---------	--

Rapporteur : Lionel Orcil

EXPOSÉ

La réforme du dialogue social dans la fonction publique a notamment conduit à supprimer l'obligation de parité numérique au sein des comités techniques (CT) et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et laisse à chaque collectivité, après consultation des organisations syndicales, le choix de son mode de fonctionnement, en octroyant ou non voix délibérative aux représentants de l'administration.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, prévoit que le nombre de membres titulaires et suppléants siégeant en CHSCT est fixé par délibération du conseil municipal après avis des organisations syndicales en fonction de l'effectif de la collectivité au 1^{er} janvier de l'année des élections, soit le 1^{er} janvier 2014.

Pour déterminer l'effectif, il convient de **retenir le nombre** d'agents de la mairie et du CCAS cumulé qui par délibérations concordantes ont fait le choix d'un C.H.S.C.T. commun. Au 1^{er} janvier 2014, l'effectif à prendre en compte était de 432 agents.

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, précise que lorsque l'effectif relevant de l'instance est supérieur à 200 agents, le choix du nombre de représentants titulaires doit se faire entre 3 et 10 membres.

L'actuel CHS est composé de 5 membres titulaires par collège. Les organisations syndicales, consultées le 16 juin 2014, se sont montrées favorables au maintien de ce nombre au sein du futur CHSCT.

Par ailleurs, le même décret supprime l'obligation de parité numérique et de vote du collège employeur. En réunion du 16 juin 2014, les organisations syndicales se sont de même positionnées pour le maintien de la parité numérique entre les représentants du personnel titulaires et les représentants des élus, ainsi que pour le recueil de l'avis de ces représentants.

PROPOSITION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission ressources internes et administration générale du 11 juin 2014 ;

Vu l'avis du bureau municipal du 23 juin 2014 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- fixer le nombre de représentants titulaires au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local commun à cinq titulaires ;
- maintenir le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants des élus à cinq.

François Fedini : Concernant le nombre d'élus retenu qui est de cinq, cela ne nous permet pas d'être représentés dans ces organismes. On trouve ça dommage que l'opposition ne puisse pas y être présente. C'est pourquoi, nous voterons contre.

Lionel Orcil : Vous vous étiez déjà exprimé sur ce point et je ne vais donc pas reprendre. En même temps, c'est vrai que de se présenter devant les organisations syndicales, non unis comme peut l'être la majorité, ça peut poser problème. Si on ne partage pas les mêmes idées, on ne peut pas défendre un projet. Notre idée est plutôt de rester équipe majoritaire à présider et à siéger sur ce CHS et ce CTP.

François Fedini : Si je peux me permettre M. Orcil, étant moi-même dans ces organismes à Nantes Métropole, ça ne pose aucun problème d'avoir une opposition qui puisse participer aux débats. Pour eux, ça n'en pose pas, pour vous peut-être. C'est votre conception, pas la nôtre.

Lionel Orcil : Ce n'est pas une question de problème mais de choix.

François Fedini : C'est ce que vous avez dit, vous préférez être entre vous pour débattre. C'est ce que vous venez de dire. Ce n'est pas ma conception de la démocratie. Toutes les grandes structures permettent à l'opposition d'y participer, pas vous. C'est votre conception et nous ne sommes pas d'accord.

Lionel Orcil : Par ailleurs, ça n'a rien d'anti-démocratique non plus.

François Fedini : Je n'ai pas dit que c'était anti-démocratique. Vous dites que vous voulez rester entre vous, restez entre vous ! Très bien ! Mais je ne cautionne pas. On a le droit de s'exprimer.

Lionel Orcil : Tout à fait.

Jean-Pierre Fougerat : Je vous propose de passer au vote après ces explications.

Gérard Cossalter : Il y avait une particularité en ce qui concerne les organisations...

Jean-Pierre Fougerat : Merci de demander la parole, M. Cossalter.

Gérard Cossalter : J'ai essayé mais je n'ai pas été vu. Je disais donc qu'il y avait une particularité autour des CHSCT, et je n'avais pas perçu le problème car ce n'est pas lisible, mais il semble quand même que les suppléants ne puissent pas participer aux séances comme par le passé. Est-ce une réalité ou une vue de l'esprit ? Pourquoi ces changements puisqu'avant ils pouvaient -non pas voter- mais participer aux débats ?

Lionel Orcil : Cette observation a déjà été évoquée mais c'est une question entre les organisations syndicales et nous. Aucune décision n'est prise pour l'instant. Vous avez sans doute entendu ça.

Gérard Cossalter : Oui (*inaudible*).

Lionel Orcil : Voilà ! Ça n'a fait l'objet d'aucune délibération.

Jean-Pierre Fougerat : Je propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, par 27 voix pour et 6 voix contre, la proposition du rapporteur.

17	2014-59	COMITE TECHNIQUE COMMUN DE LA MAIRIE ET DU CCAS : MAINTIEN DE LA PARITE NUMERIQUE ET DEFINITION DU NOMBRE DE MEMBRES
----	---------	--

Rapporteur : Lionel Orcil

EXPOSÉ

La réforme du dialogue social dans la fonction publique a notamment conduit à supprimer l'obligation de parité numérique au sein des Comités Techniques (CT) et Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et laisse à chaque collectivité, après consultation des organisations syndicales, le choix de son mode de fonctionnement, en octroyant ou non voix délibérative aux représentants de l'administration.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, prévoit que le nombre de membres titulaires et suppléants siégeant en CT est fixé par délibération du conseil municipal après avis des organisations syndicales en fonction de l'effectif de la collectivité au 1^{er} janvier de l'année des élections, soit le 1^{er} janvier 2014.

Pour déterminer l'effectif, il convient de retenir le nombre d'agents de la mairie et du CCAS cumulé qui par délibérations concordantes ont fait le choix d'un CT commun. Au 1^{er} janvier 2014, l'effectif à prendre en compte était de 432 agents.

Le décret n° 85- 565 du 30 mai 1985, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics précise que lorsque l'effectif relevant de l'instance se situe entre 350 et 1 000 agents, le choix du nombre de représentants titulaires doit se faire entre 4 et 6 membres.

L'actuel comité technique paritaire est composé de 5 membres titulaires par collège. Les organisations syndicales, consultées le 16 juin 2014, se sont montrées favorables au maintien de ce nombre au sein du futur CT.

Par ailleurs, le même décret supprime l'obligation de parité numérique et de vote du collège employeur.

En réunion du 16 juin 2014, les organisations syndicales se sont positionnées pour le maintien de la parité numérique entre les représentants du personnel titulaires et suppléants et les représentants des élus, ainsi que pour le recueil de l'avis de ces représentants.

PROPOSITION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85- 565 du 30 mai 1985, modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis de la commission ressources internes et administration générale du 11 juin 2014 ;

Vu l'avis du bureau municipal du 23 juin 2014 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- fixer le nombre de représentants du personnel au comité technique local commun à cinq titulaires,
- maintenir le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants des élus à cinq,
- décider du recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la mairie et du CCAS.

Jean-Pierre Fougerat : Je suppose que M. Fedini va faire la même observation.

François Fedini : Pour les mêmes raisons que le point précédent, nous voterons contre.

Jean-Pierre Fougerat : Je propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, par 27 voix pour et 6 voix contre, la proposition du rapporteur.

18	2014-60	CARTE D'USAGER : MODIFICATION DU REGLEMENT D'ETABLISSEMENT
----	---------	--

Rapporteur : Lionel Orcil

EXPOSÉ

La carte d'usager établie tous les ans par les services municipaux permet de déterminer le quotient familial de chaque foyer. Ces quotients sont ensuite utilisés pour fixer les tarifs de certaines activités proposées par la ville, le CCAS et les partenaires associatifs : école de musique, amicale laïque de Couëron, centres socioculturels Henri Normand et Pierre Legendre.

La carte d'usager est délivrée à compter de fin juin/début juillet et est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. La demande peut être effectuée sur place, à l'accueil de l'hôtel de ville, ou par correspondance.

Un règlement d'établissement de la carte d'usager définissant les modalités de calcul du quotient familial et les activités concernées a été approuvé par délibération du conseil municipal du 4 avril 2011 et modifié le 27 septembre 2012.

Afin d'être en phase avec le changement de dénomination et l'extension de certaines activités de la ville concernées par la carte d'usager, à savoir les activités péri-éducatives et du service jeunesse, il convient de modifier ce règlement, suivant le projet joint en annexe.

PROPOSITION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 23 juin 2014 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver le règlement d'établissement de la carte d'usager modifié tel qu'il est annexé à la présente délibération.



Règlement d'établissement de la carte d'utilisateur

Préambule

La carte d'utilisateur est délivrée gratuitement par le service proximité et quotidienneté situé en mairie principale et au relais mairie de la Chabossière.

Sur celle-ci est inscrit le quotient familial de chaque foyer, ce qui permet d'établir la tarification des activités des organismes suivants :

- ville : restauration municipale, activités péri-éducatives et du service jeunesse,
- services du CCAS,
- centres socio-culturels Henri Normand et Pierre Legendre,
- école de musique,
- amicale laïque de Couëron centre.

Article 1 Périodes d'établissement et de validité

La carte d'utilisateur est établie à compter de fin juin-début juillet et est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

La demande est effectuée sur place ou par correspondance, sous réserve de joindre la photocopie de tous les documents demandés.

Article 2 Allocataires CAF

Pour les allocataires CAF, la carte d'utilisateur est établie selon le quotient calculé par la C.A.F.

Le foyer doit présenter au moment de la demande les documents suivants :

- l'imprimé de demande de carte d'utilisateur,
- le relevé détaillé de la CAF datant de moins de 3 mois,
- le livret de famille.

Article 3 Allocataires MSA

Pour les allocataires MSA, la carte d'utilisateur est établie selon le quotient calculé par la M.S.A.

Le foyer doit présenter au moment de la demande les documents suivants :

- l'imprimé de demande de carte d'utilisateur,
- le relevé détaillé de la M.S.A. datant de moins de 3 mois,
- le livret de famille.

Article 4 Non allocataires CAF ou MSA

Pour les personnes non allocataires CAF ou MSA, la carte d'utilisateur est établie selon le quotient calculé par la Ville

Le quotient est déterminé de la manière suivante :

QF =	$\frac{\text{(Ressources imposables – abattements)} / 12}{\text{Nombre de parts (au sens des prestations familiales)}}$
------	---

Le nombre de parts pris en compte est le suivant :

Couple ou personne seule	2
Enfant (hors 3 ^{ème} enfant)	+ 0,5
3 ^{ème} enfant	+ 1
Enfant handicapé	Part majorée de 0,5

Enfant : enfant à charge de moins de 21 ans

Le demandeur doit présenter au moment de la demande les documents suivants :

- l'imprimé de demande de carte d'usager,
- le ou les avis d'imposition sur les revenus de l'année N-2,
- le dernier bulletin de salaire de chacun des adultes du foyer,
- le livret de famille.

Article 5 Cas spécifiques

Ménages sans revenus non allocataires	Quotient établi à 1 € avec application du tarif minimum
Salariés de la SNCF ou d'EDF	Si existence d'un quotient CAF, prise en compte de ce quotient Sinon, quotient établi au vu de l'avis d'imposition N-2 et des prestations versées avec le salaire.
Etudiants	Quotient des parents si étudiant rattaché fiscalement l'année N. Une déclaration sur l'honneur du rattachement est alors demandée
Ménages avec enfant(s) en garde alternée	Une carte d'usager par parent.
Enfants et jeunes en famille d'accueil	Application du tarif minimum (uniquement pour l'enfant accueilli)

Article 6 Possibilité de révision de la carte d'usager en cours d'année

Une nouvelle carte d'usager peut être établie en cours d'année exclusivement dans les cas suivants :

- naissance, décès, séparation ou divorce
- congé parental, chômage de plus de 2 mois

Dans ces deux cas, la nouvelle carte est établie à l'occasion du nouveau calcul du quotient par la CAF ou la MSA pour les allocataires, et dans les autres cas, dès que les personnes fournissent à la ville les documents justifiant du changement

- maladie longue durée : le quotient est calculé à partir du dernier bulletin de salaire ou relevé de la sécurité sociale

Jean-Pierre Fougerat : Avez-vous des questions, des observations ?

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

19	2014-61	APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2013 – BUDGET PRINCIPAL
----	---------	--

Rapporteur : Jean-Michel Eon

EXPOSÉ

L'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2013 a été réalisée par le receveur en poste à Saint Herblain. Le compte de gestion pour le budget principal établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le compte administratif 2013 ;

Vu le compte de gestion pour le budget principal présenté par le receveur ;

Vu l'avis de la commission ressources internes et affaires générales en date du 11 juin 2014 ;

Vu l'avis du bureau municipal du 23 juin 2014 ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte de gestion du receveur et du compte administratif du Maire ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- approuver le compte de gestion 2013 pour le budget principal proposé par le receveur.

François Fedini : Je me pose la question de savoir comment on peut approuver quelque chose sur laquelle on n'a pas du tout la main ? Le compte de gestion est fait par un organisme extérieur, le receveur. Qu'on en prenne acte me paraît logique. Après, le comparer au compte administratif me paraît judicieux. En revanche, voter sur quelque chose sur laquelle on n'a pas la main, je n'en vois pas l'intérêt. Je ne comprends pas la méthode. En prendre acte « yes » et après on regarde.

Jean-Michel Eon : Je pourrais être d'accord avec vous sauf que c'est réglementaire. On l'approuve parce qu'à un moment donné, les services financiers de la ville ont vérifié que le compte de gestion du receveur était bien conforme au compte administratif. C'est la règle avant d'approuver notre propre compte administratif.

François Fedini : Oui, c'est la règle. Mais dans d'autres conseils municipaux, on prend acte et on vérifie ensuite que le compte administratif est conforme aux comptes du receveur. C'était dans cet esprit que je voulais intervenir.

Jean-Michel Eon : Ce n'est pas spécial à Couëron. Vous connaissez bien la territoriale, les collectivités, et vous savez bien qu'on procède de la même façon, ce qui revient à donner quitus au trésorier. Ou alors il faudrait une proposition de loi, M. Fedini, pour modifier tout ça.

François Fedini : Non, là il s'agit de votre façon de faire. On est d'accord ou pas.

Jean-Pierre Fougerat : Ce n'est pas notre façon de faire.

François Fedini : Si, M. Fougerat puisqu'il y a plein de conseils municipaux...

Jean-Pierre Fougerat : Non, non, ce n'est pas notre façon de faire. Quelles que soient les collectivités, les communes, on procède de la même façon.

François Fedini : Je connais plein de mairies où ils en prennent acte. C'était ma question. Que vous procédiez de cette façon ne me pose aucun problème. Mais c'était une interrogation. Je le redis, plein de mairies disent « ok c'est quelque chose dont on prend acte » et on vérifie ensuite si les comptes de la mairie sont conformes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

20	2014-62	APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2013 – BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES
----	---------	--

Rapporteur : Jean-Michel Eon

EXPOSÉ

L'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2013 a été réalisée par le receveur en poste à Saint Herblain. Le compte de gestion pour le budget annexe pompes funèbres établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le compte administratif 2013 ;

Vu le compte de gestion pour le budget annexe pompes funèbres présenté par le receveur ;

Vu l'avis de la commission ressources internes et affaires générales en date du 11 juin 2014 ;

Vu l'avis du bureau municipal en date du 23 juin 2014 ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte de gestion du receveur et du compte administratif du Maire ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- approuver le compte de gestion 2013 pour le budget annexe pompes funèbres proposé par le receveur.

Jean-Michel Eon : Il était consultable en mairie. Mais là n'est pas le problème. Il est conforme à notre compte administratif.

Jean-Pierre Fougerat : Je propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.